



PREFECTURE DE L'ALLIER

AP N°2133/2011

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires aux anciennes installations de stockage mixte de déchets ménagers et industriels (classe 2) exploitées par le SICTOM Sud-Allier sur le territoire de la commune de Gannat

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3513-90 du 28 septembre 1990, modifié par l'arrêté n°7640/99 du 25 novembre 1999, portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique exploité par le SICTOM Sud-Allier à Gannat, lieudit « Les Prés de la Bâtisse » ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 21 juin 2002 en ce qui concerne les alvéoles relevant des rubriques 322 B2 et 167b de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle du 14 janvier 2008, actualisé et transmis le 8 février 2011 au préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en date du 26 avril 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers et industriels de Gannat est arrêtée depuis juin 2002

CONSIDERANT qu'après juin 2002 l'exploitation s'est poursuivie en dépôt de déchets inertes participant à la remise en état du site ;

CONSIDERANT que la déchèterie autorisée par l'arrêté préfectoral initial du 25 novembre 1990 est toujours en activité

CONSIDERANT que les mesures de suivi post-exploitation du site doivent être mises à jour ainsi que les garanties financières

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 .

Le SICTOM Sud-Allier, dont le siège social est situé Mairie d'Etroussat, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la fin d'exploitation sur la commune de Gannat d'une installation de stockage mixte de déchets ménagers et déchets industriels de classe 2, relevant des rubriques 322 b2 et 167b de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située lieudit « Les Prés de la Bâtisse », parcelle cadastrée YO 17.

ARTICLE 2 . DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Le stockage de déchets inertes est autorisé dans la limite de 20 000 tonnes/an jusqu'à fin 2014 ; les dépôts seront effectués sur les zones 2 à 5 et participent au remodelage final de l'ensemble du site.

Les déchets admissibles sont ceux du tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 du dit arrêté.

Les conditions d'admission des déchets et les règles d'exploitation de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respecteront les dispositions des titres II et III l'arrêté du 28 octobre 2010.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les éventuels inconvénients causés par l'installation, notamment :

- la circulation des camions
- les émissions de poussières
- la dispersion des déchets par envol.

L'exploitant assurera la propreté des voies de circulation à la sortie de l'installation de stockage, arrosera les pistes autant que de besoin pour réduire les émissions de poussières et procédera au ramassage des envols si nécessaire.

L'accès à l'ISDI sera contrôlé afin d'éviter toute intrusion et tout dépôt sauvage de déchets.

L'installation n'est pas équipée d'un pont-basculant permettant de peser les camions : le tonnage sera estimé en fonction du volume apporté. Un contrôle visuel sera effectué au moment du déchargement et du régalage.

ARTICLE 3 . DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DÉCHÈTERIE

La déchèterie est réglementée par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 7640-99 du 25 novembre 1999.

Le contrôle de l'accès à la déchèterie est commun avec le contrôle d'accès au centre de stockage de déchets inertes ; le site déchèterie est séparé du site de l'ISDI par une clôture ; en conséquence, l'exploitation simultanée des 2 installations est autorisée.

ARTICLE 4 . ABROGATION

Les prescriptions des articles 5 et 6 ci-après remplacent respectivement les prescriptions de l'article 7 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1999 sus visé.

ARTICLE 5 . FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

5.1 Dossier de cessation définitive d'exploitation

Le SICTOM Sud Allier notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes dans un délai de 6 mois avant celui-ci et adressera simultanément au préfet un

dossier de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprendra notamment:

- 1°) le plan d'exploitation à jour du site,
- 2°) un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- 3°) une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- 4°) une étude de stabilité du dépôt,
- 5°) le relevé topographique détaillé du site,
- 6°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation.
- 7°) une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.

5.2 Clôture

La clôture complète du site sera maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

5.3 Couverture des zones de stockage

La réhabilitation est prévue en plusieurs phases :

- phase 1 : création d'une amorce de digue périphérique destinée à former l'extension de la zone de stockage des inertes ; réservation des matériaux argileux,
- phase 2 : une fois constitué un stock suffisant d'argiles, réalisation de la couverture finale sur le maximum de surface autorisée par le stock d'argiles ; poursuite des phases de dépôt et sélection des matériaux,
- phase 3 : remodelage final de la ceinture et finalisation de la couverture définitive avec mise en place d'une couverture semi-perméable végétalisée.

5.3.1 Couverture des casiers de déchets dont le comportement est évolutif : zone 3 (3a + 3b)

- couche drainante de captation des éventuels biogaz, si les terrassements mettent en évidence la présence de biogaz,
- écran semi-perméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une hauteur d'au moins 1m ou équivalent
- couche drainante permettant de limiter les eaux d'infiltration dans le stockage,
- écran protecteur du niveau drainant
- couche de terre végétale avec plantation herbacée.

5.3.2 Couverture des casiers de déchets dont le comportement est peu évolutif : zones 2 et 4

- écran semi-perméable d'épaisseur 1m avec perméabilité $k < 10^{-9}$ m/s ou équivalent
- niveau drainant de perméabilité $k > 10^{-4}$ m/s
- écran protecteur du niveau drainant
- couche de terre végétale avec plantation herbacée

5.3.3 Couverture finale

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone exploitée.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

5.4 Plan du site après couverture

Une justification de la réalisation de cette couverture sera remise à l'inspection des installations classées.

Toutes les zones couvertes font l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques.
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue

L'ensemble des documents visés au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

5.5 Programme de suivi :

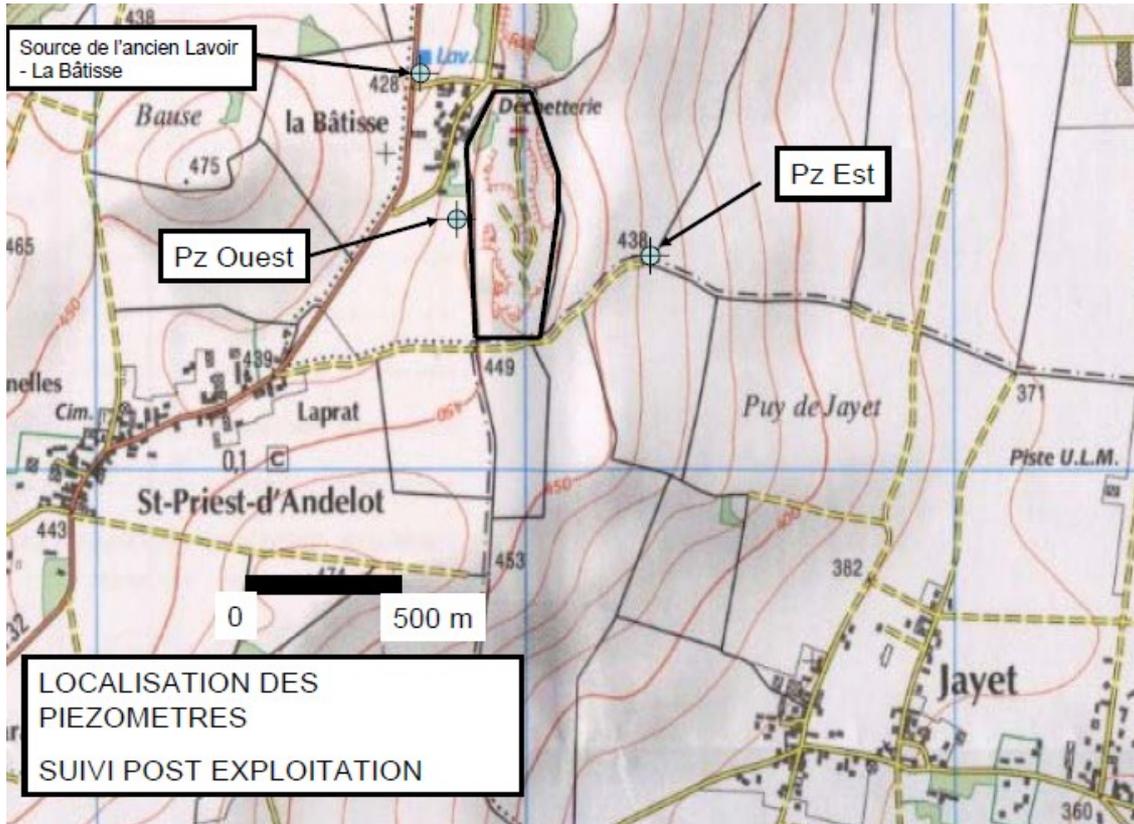
Le programme de suivi prévu pour une période de 30 ans à compter de la fin d'exploitation de 2002 comprend :

5.5.1 Contrôle des eaux souterraines :

Un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines dont la localisation permet la pérennité de l'accès aux points de contrôle est mis en place :

- source de l'ancien lavoir de la Bâtisse
- piézomètre flanc est, sur le chemin reliant la D132 et la N9, Pz Est
- piézomètre localisé entre la Bâtisse et le site, sur le flanc Ouest : Pz Ouest

Le programme analytique est celui fixé aux articles 5 3 1 et 5 3 2 de l'Arrêté Préfectoral du 25 novembre 1999.



5.5.2 Autres contrôles

Le programme de suivi comprendra aussi :

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires,
- l'implantation de plots béton équipés de clous de géomètre permettant de contrôler la topographie de l'installation, dans le but de maintenir le profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5.6 Cessation définitive de suivi de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

5.7 Mise en place des servitudes d'utilité publique

La mise en place de servitudes d'utilité publique est réglementaire, conformément à l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Afin d'acter les restrictions d'usage sur les terrains de cet ancien CSDU, il est nécessaire, en application des articles L 515-12 et des articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, d'instituer des servitudes d'utilité publique.

L'exploitant proposera au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Ce projet sera remis au préfet avec le complément à la notification de mise à l'arrêt définitif prévue à l'article 5 1 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien

durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 6 . GARANTIES FINANCIÈRES

6.1 Montant de la garantie

L'exploitation du stockage de déchets ménagers et industriels ayant cessé depuis 2002, le montant des garanties financières est calculé forfaitairement ; le montant total est atténué en application de la circulaire du 23 avril 1999 ;

Le montant de la garantie est fixé comme suit pour la période post-exploitation (2003 à 2033):

Période de suivi	Montant € HT de la garantie financière
2003 à 2007	333 114
2008 à 2012	278 102
2013 à 2033	- 1% par année

6.2 Renouvellement actualisation

L'exploitant renouvelle les garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau ci-dessus.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les montants inscrits au tableau de l'article 6.1 ci-dessus sont réévalués :

- tous les trois ans à compter de 2013 en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 du mois de janvier de la période considérée,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans.

Dans ce cas, la réévaluation des garanties financières est déclarée sans délai à Monsieur le Préfet de l'Allier. La déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières couvrant la période en cours et du tableau ci-dessus révisé.

- L'exploitant remet au préfet un mémoire sur les travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 7 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de

l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud-Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GANNAT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 . EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de GANNAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, SAUDT,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 6 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé